

Le Locataire s'engage à utiliser les Lieux loués pour l'exploitation d'activités qui lui permettront d'opérer la pleine déduction de la TVA à payer.

Le loyer tel que défini à l'article 3 ci-avant restera valable aussi longtemps que le présent bail sera couvert par une autorisation d'application de la TVA émise par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Au cas où les conditions légales ou administratives relatives à l'option TVA ne seraient pas ou plus remplies, au début ou en cours de contrat, entraînant le refus de l'option ou une invalidation de l'autorisation d'option donnée antérieurement, les Parties conviennent d'ores et déjà que le loyer sera automatiquement et de plein droit augmenté d'un montant égal à la TVA (au taux alors applicable).

Le Locataire s'engage à cet égard à communiquer au Bailleur toute modification relative à son droit à déduction en matière de TVA, dans les meilleurs délais et au plus tard endéans les 2 (deux) mois qui suivent la date de survenance de son fait générateur.

Le Locataire s'engage à tenir le Bailleur promptement et intégralement quitte et indemne de toute perte, frais, manque de TVA à récupérer et dépense, que le Bailleur subirait à raison de la non application totale ou partielle de la TVA au présent contrat.